

LE VÉRIDIQUE, OU COURRIER UNIVERSEL.

Du 13 THERMIDOR an V de la République française.
(Lundi 31 JUILLET vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

Nouvelles de Milan, qui donnent des espérances sur l'heureuse issue des négociations entamées entre la France et l'empereur. — Rescript du conseil aulique de l'Empire, qui condamne le roi de Prusse à une amende de deux mille marcs d'or. — Lettre de l'électeur de Saxe au roi de Prusse. — Etat désespéré de la santé de Frédéric. — Parallèle entre la république française et la république turque. — Adoption par le conseil des cinq-cents, du projet entier, concernant l'organisation de la garde nationale.

Cours des changes du 12 thermidor.

Amst. Bco. 59 60	Bons $\frac{1}{4}$ 41 $\frac{0}{2}$ p.
Idem cour. 57 58	Or fin, l'once, 102 l. 15 s.
Hambourg 191 189	Arg. à 11 d. 10g. le m. 50 12
Madrid 121. 15	Piastres 5 l. 5 s. 6 d.
Idem effectif 14 l. 15 17 6	Quadruple 79 l. 10s.
Cadix 12 l. 15 pap.	Ducat 11 l. 7 s. 6
Idem effect. 14 l. 15 pap.	Guinée 25 l. 2 s.
Gènes 94 l. $\frac{3}{4}$ 91 l. $\frac{3}{4}$	Souverain 33 l. 17 s. 7
Livourne 102 l. $\frac{1}{2}$ 101 $\frac{1}{2}$	Café Martinique 41 s. la liv.
Lausanne 1 3	Idem. S. Domingue 36 à 38s.
Basle 1 3	Sucre d'Orléans 41 s.
Londres 26 l. 25 12	Idem d'Hambourg 42 à 44s.
Lyon au p. à 10 j.	Savon de Marseille 15 s.
Marseille au p. à 10 j.	Huile d'olive 21 22 s.
Bordeaux au p. j.	Coton du Levant 34 l. 44 l.
Montpellier $\frac{1}{2}$	Idem de isles 54 3 l.
Inscription 17 l. 18 17 10 15	Esprit - 450 l. 460 l.
Bons $\frac{1}{4}$ 13l. 10 s. 14 10	Eau-de-vie 22 d. 315 l. 350

superbes présens qu'il destine aux ministres de l'empereur. Les diamans du pape en font les frais. On voit ici ces riches cadeaux. Il fait frapper des médailles pour immortaliser ses victoires, et dresser des arcs de triomphe pour célébrer le courage de son armée, etc.

ALLEMAGNE.

Le conseil aulique de l'Empire vient, par un rescript du 27 juin, de condamner à une amende de 2000 marcs d'or, le landgrave de Hesse-Cassel, comme ayant troublé la tranquillité intérieure, et porté atteinte à la constitution de l'Empire, en s'emparant arbitrairement, après la mort du comte de la Lippe Buckebourg, et au préjudice de son fils encore mineur, du comté de Schaumbourg, faisant partie de la succession.

Une autre décision très-énergique vient d'émaner du même conseil, contre la Prusse, au sujet de l'envahissement du territoire de Nuremberg et des bailliages adjacens, soumis à l'ordre Teutonique. Nous donnons ici la substance de cette pièce :

« Nous François II, etc. etc. avons été informés par l'électeur de Cologne, comme grand-maître de l'ordre Teutonique, que votre majesté, en sa qualité de margrave d'Anspach et Baireuth, s'est élevée, d'une manière arbitraire et inouïe jusqu'à ce jour, au dessus de toutes les loix fondamentales et civiles de l'Empire, des traités et pactes, enfin au dessus de tout ordre, convenance et constitution, en dépouillant par des actes de violence accumulés l'ordre Teutonique de ses droits de souveraineté et de toutes attributions qui en découlent, dans les districts d'Ellingen, Stopfenheim, Absberg et Schenbach; quelle s'est emparée avec non moins de violence, des droits de souveraineté exercés tranquillement jusqu'à ce moment par l'ordre Teutonique sur les biens et sujets de ses bailliages de Postbauer, Nuremberg, Ottingen, Viernsberg et Dunkesbuhl, sous le prétexte absolument illusoire de faire valoir sur ces baillages un droit acquis de juridiction criminelle; que, relativement aux sujets et domiciliés desdits endroits, elle a détruit par les démarches les plus contraires à la tranquillité du pays et à la constitution, par des invasions

NOUVELLES ETRANGERES.

ITALIE.

Milan, 20 juillet (2 thermidor.) La paix définitive avec l'empereur sera sans doute signée au moment où vous recevrez cette annonce. En effet, depuis quinze jours on avoit suspendu à l'armée toutes dispositions militaires; cette suspension avoit eu lieu depuis le départ du général Clarke, qui s'étoit rendu à Udine pour y établir les conférences avec les ministres de l'empereur. Depuis plusieurs jours Buonaparte annonçoit son départ pour Udine; mais il le subordonnoit toujours à l'arrivée d'un courier de Clarke: le bienheureux courier arriva ce matin. Buonaparte en rompant le cachet, et en ouvrant la dépêche, ne fut pas maître d'un mouvement qui décela sa joie: c'est peut-être la première fois où il a été pénétrable. Il déclara sur-le-champ qu'il partiroit pour Udine dans la nuit, et qu'il s'y rendroit directement, au lieu de visiter son armée, comme il l'avoit d'abord projeté. Il est en effet parti cette nuit.

Des ordres furent donnés pour hâter la confection des

à main armée et de mauvais traitemens envers les habitans, tous les attributs de souveraineté de l'ordre Teutonique, tels que prestation de serment, protection, législation, droit d'église, impôt, droit de logement, appellation, etc. etc. En conséquence nous enjoignons à votre majesté, sous peine d'une amende de 5 marcs d'or, de retirer dans le plus court délai, tous les mandats, rescrits, décrets et ordres, nul et de nulle valeur, adressés aux officiers et autres employés de la partie plaignante, lesquels auroient eu pour objet de les soumettre à la souveraineté et police du pays de Brandebourg; d'enlever tous les signes de souveraineté établis sur le territoire de la partie plaignante; de supprimer les patentes affichées à cette fin, ainsi que le papier timbré de Brandebourg; de delier les officiers, le clergé, les serviteurs et sujets de la partie plaignante, du serment qu'ils ont été obligés de prêter par crainte ou par violence.

De son côté, l'électeur de Saxe vient de remplir l'engagement qu'il avoit pris (comme nous l'avons précédemment annoncé) d'écrire lui-même au roi de Prusse, relativement aux objets qui ont provoqué contre ce monarque les décrets du conseil aulique. Voici les principaux traits de cette pièce remarquable :

« Bien éloigné de vouloir juger, et révoquer en doute la validité des prétentions de votre majesté sur les droits de souveraineté, dont jouissoient, dans des tems plus récents, plusieurs de ses voisins de la Franconie, réputés en conséquence membres de l'ordre équestre de l'Empire, je crois devoir faire la supposition fondée sur l'équité connue de V. M., qu'elle ne s'est décidée à s'investir de ces droits, qu'après avoir fait un mur examen des dites prétentions; que toutes ses démarches relativement aux principautés de Franconie, ont été uniquement dirigé par la justice et par le désir de frayer (pour elle et sa maison électorale, pour l'avantage des sujets de Franconie lésés par les différens élevés précédemment sur la souveraineté) un chemin qui puisse conduire à la conciliation absolue et amiable de tous les droits respectifs. Cependant votre majesté est trop éclairée pour ne pas être convaincue que, d'après toutes les loix, des prétentions à des droits qui ne sont pas encore réunis avec la possession, doivent être préalablement portées devant le juge, et décidées, afin de pouvoir parvenir à leur jouissance, et que la destitution arbitraire de celui qui est réellement en possession, ne peut être approuvée par personne. A la vérité, l'on ne peut disconvenir que, si votre majesté eût voulu employer la voie des transactions envers tant de possesseurs différens, on eût pu difficilement se flatter que l'affaire eût été terminée et arrangée promptement. Mais cette dernière crainte pourroit n'être pas regardée comme suffisante, pour s'élever au dessus des loix contre l'arbitraire, si salutaires et si intimement liées avec la constitution germanique. L'on ne pourroit non plus accuser les tribunaux suprêmes de l'Empire de partialité et d'injustice, s'ils exercoient leurs fonctions d'après ces loix qu'ils doivent suivre, et s'ils les appliquoient aux actions et démarches de V. M.; les suites qui en résulteroient, seroient assez sensibles.

» Votre majesté a été réverée, avec raison, jusqu'à présent, par une grande partie de l'Empire, comme un des premiers défenseurs de sa constitution. Et quel

(2)

sujet d'affliction ne seroit-ce pas pour tout état de l'Empire attaché à la patrie, si cette confiance fondée sur la vénération, devoit être affoiblie par les nouvelles démarches faites dans la Franconie. Je laisse à votre majesté à peser dans sa sagesse, si ces démarches prématurées ne pourroient pas faire porter un jugement extraordinaire de l'association germanique, dant les fondateurs ont eu pour principal objet le maintien des loix de l'Empire, et la conservation de sa constitution.

» Lors de l'occupation du comté de Schambourg par la Hesse, votre majesté témoigna elle-même, qu'un membre de cette association attireroit des reproches à tout le corps, s'il tentoit de déposséder un co-état de l'Empire, sans employer les voies de droit. Je ne disconviendrai point que le cas susdit peut être différent du cas actuel à plusieurs reprises, qui toutefois ne se rapportent qu'au pétitoire. Mais ils peuvent difficilement échapper à une comparaison, relativement à l'arbitraire employé dans l'une comme dans l'autre circonstance. C'est pour moi une satisfaction particulière d'apprendre qu'après avoir déjà conclu un arrangement avec différens états, V. M. espère que la même chose aura lieu avec les autres états voisins. Je regarde le prompt accomplissement de ce vœu, comme le seul moyen de prévenir les suites qu'entraîneroit une information juridique, si le différend ne pouvoit se terminer entièrement par la voie de la conciliation.

D'après toutes ces considérations, et conformément aux sentimens d'amitié et de vénération que j'ai voués à votre majesté, je crois devoir la prier d'employer ultérieurement, d'après l'impulsion de sa sagesse éclairée et de son patriotisme, les moyens les plus propres à opérer un arrangement juste et amiable avec les états de Franconie, et de vouloir bien annuler tout ce qui a pu avoir une apparence inconstitutionnelle dans les entreprises qui ont eu lieu jusqu'à ce moment contre ces états.

En attendant l'effet que pourront produire cette lettre et le décret du conseil aulique, l'ordre a été donné à plusieurs gros corps de troupes autrichiennes qui défloient de la Bohême pour se rendre sur les bords du Mein, de s'arrêter dans la Franconie et la Bavière.

Francfort le 20 juillet (2 thermidor.) Certaines feuilles publiques (allemandes) ont eu ordre de publier que la santé du roi de Prusse se rétablissoit à Pyrmont : il n'en est rien. Ce monarque se trouve dans un dépérissement qui annonce sa fin prochaine. Il seroit difficile de prévoir les suites que pourroit avoir la mort de Frédéric-Guillaume, dans l'état actuel des choses; on sait qu'il est absolument étranger à toutes les affaires de son royaume, et même de l'Europe; il s'en est absolument débarrassé, ayant laissé le timon de l'état entré les mains de son ministre que dirige le cabinet de Londres. Son successeur, le prince Frédéric de Prusse, est un jeune homme ardent, impétueux, qui paroît détester la politique présente du cabinet de Berlin. Du reste, d'une extrémité de la Prusse à l'autre, les armemens continuent avec une activité sans exemple; plus de 100 mille hommes sont en marche pour se rendre en grande partie dans la Silésie.

Suivant des lettres de la Souabe, le corps de Condé paroît se diriger en entier vers les environs de Leckkirch, où déjà quatre cents hommes ont pris des quartiers; l'état-major est à Zeil, et l'on prépare des le-

gemens au château d'Hummelsberg pour le prince de Condé et le duc d'Enghien.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, 12 thermidor.

Les spectateurs vulgaires se sont bornés à des observations critiques sur la pompe assez mesquine qui accompagnait la réception de l'ambassadeur turc. Des voitures extrêmement simples, des attelages très-médiocres, une musique barbare et désagréable, aucun éclat, aucune majesté, très-peu d'ordre, quoique la police fût faite avec des sabres nus, toutes les formes de l'ancien régime, excepté la richesse et la magnificence; le personnage le plus brillant de toute cette fête étoit le cheval de l'ambassadeur; c'est lui qui a le mieux soutenu, aux yeux du peuple, l'honneur de la cour ottomane.

Les politiques profonds réfléchissoient sur cette alliance des droits de l'homme avec le despotisme; de la philosophie avec l'alcoran; sur les honneurs décernés par l'étiquette à un homme qui, dans nos principes exagérés, n'est qu'un esclave. La raison d'état s'éleva toujours au dessus des vaines subtilités des politiques et des théologiens de l'école. François I^{er}. s'allioit avec les protestans d'Allemagne, dans le tems même qu'il les persécutoit impitoyablement en France. Jamais nos rois très-chrétiens n'ont dédaigné le secours des mahométans contre les princes les plus catholiques de l'Europe.

Il n'y a pas d'ailleurs autant d'incompatibilité qu'on pourroit le croire, entre la république turque et la république française. A Constantinople comme à Paris, la souveraineté réside dans le peuple; c'est le principe fondamental de tout gouvernement libre. On peut dire même, à l'avantage du peuple turc, qu'il exerce sa souveraineté d'une manière plus tranchante. Ses insurrections sont d'un plus grand effet que nos assemblées primaires. Il abat la tête à des sultans, tandis que nous nous amusons à des motions et à des scrutins: il fait et défait des empereurs, tandis que la souveraineté du peuple français se borne à nommer des électeurs; il est vrai qu'à Constantinople il n'y a qu'un directeur à-la-fois; mais on en change souvent, et il s'est trouvé quelquefois des veines si heureuses, que dans l'espace de cinq ans, on en a eu plus de cinq. En Turquie comme en France, il n'y a point de noblesse; tous sont égaux devant le sultan qui est la loi vivante. En Turquie plus qu'en France, les cultes sont libres, puisqu'on y permet aux chrétiens-grecs de faire des processions publiques. En Turquie beaucoup plus qu'en France, le prince, c'est-à-dire le pouvoir exécutif, s'occupe du bonheur du souverain qui est le peuple.

Ce prétendu despote est obligé, sous peine de la vie, de rendre heureux ceux que nous appelons ses esclaves: si le pain renchérit, si les marchés ne sont pas abondamment pourvus, si la fraude des marchands n'est pas sévèrement punie, si la propriété est attaquée par des impôts, il y va de sa tête. Je ne sais par quelle fatalité ces gouvernemens, qu'il nous plaît d'appeler despotiques, sont précisément ceux où le peuple est le maître, où les grands et les riches, à commencer par le sultan, ne sont que des esclaves.

Il est vrai qu'en Turquie on ne fait pas des loix à la journée; mais très-heureusement pour le peuple, elles

sont toutes faites depuis plusieurs siècles, et on ne les change jamais. Leur législateur, c'est Mahomet; leur constitution, c'est l'alcoran. Jamais ni les juges, ni les magistrats, ni le sultan lui-même, n'oseroient porter la plus légère atteinte à ce code sacré, et aucun édit de ce grand-turc, de ce tyran qu'on nous peint comme si terrible, ne peut être exécuté, s'il n'est sanctionné d'un *fetfa* du muphti; chef suprême de la religion. Le divan qui est le conseil du sultan, le corps des *ulemeas*, ou gens de loi, mais sur-tout le livre de la constitution musulmane, sont un frein pour le despotisme, et une garantie pour la liberté, tel qu'il n'en existe dans aucune république, ni même dans notre constitution de l'an 3.

L'empire des turcs, en dépit des anathèmes de nos philosophes, s'est soutenu, et se soutiendra toujours, tant qu'il sera fondé sur les deux bases inébranlables de la religion et des mœurs. Les turcs sont ignorans, mais ils sont sensés; ils ne connoissent point nos arts, nos sciences, mais ils les méprisent. Le fatalisme leur tient lieu de tous nos livres de philosophie; on sait tout, quand on sait mourir. Aujourd'hui leurs ennemis les plus dangereux ne sont pas les autrichiens et les russes, ce sont les jacobins. Les plus formidables armées ne leur feront jamais autant de mal que les principes à la mode: Qu'ils gardent leur ignorance, leurs préjugés, leur caractère national; ce sont là les plus fermes appuis de leur république; mais si la peste révolutionnaire, bien plus meurtrière que celle de l'Egypte, s'introduit dans leur pays, s'ils veulent tâter de nos arts et de nos lumières, s'ils commencent à déraisonner sur la morale, la religion et la politique; c'en est fait de leur existence et de leur liberté; ils deviendront les esclaves des intrigans qui auront prétendu les régenter. Cette prévoyance, jusqu'alors inouïe, qu'ils porte à envoyer des ambassadeurs dans les cours étrangères, est déjà une fâcheuse atteinte portée au principe fondamental de leur religion. Ils seront, à la vérité, mieux instruits de ce qui se passe chez les autres, mais tout en ira plus mal chez eux; ils seront plutôt avertis du danger; mais ils trouveront en eux-mêmes moins de ressource pour les braver, parce que leur ambassadeur avec les nouvelles des autres pays, leur en feront passer les sophismes et les vices.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 12 thermidor.

Le directoire, par un message, invite le conseil à déclarer que les sols additionnels, affectés aux dépenses locales, seront mis en réserve par les percepteurs. Renvoyé à la commission des finances.

Lemérer, par motion d'ordre, demande que la discussion sur les domaines congéables, déjà commencée, il y a plusieurs mois, mais depuis interrompue, soit irrévocablement fixée au sextidi de la décade prochaine. Adopté.

Dans plusieurs cantons des départemens réunis, les assesseurs des juges de paix ont tous donné leur démission; il est instant de pourvoir à leur remplacement, si l'on ne veut pas laisser interrompre le cours de la justice; mais le mode de remplacement n'a point encore été déterminé. La loi offre, à cet égard, une lacune qu'il importe de remplir, et Dubois de

Vosges , au nom d'une commission spéciale , présente à cet effet un projet de résolution ainsi conçu :

Art. I. Les dispositions de la loi du 30 germinal dernier , concernant le mode de remplacement des fonctionnaires publics qui deviennent membres du corps législatif , lesquelles imposent l'obligation de ne choisir les remplaçans , que parmi les citoyens qui ont déjà exercé des fonctions publiques à la nomination du peuple , n'auront pas d'exécution jusqu'aux élections de l'an 6 , dans les départemens réunis.

II. Lorsque toutes les places d'assesseurs de juges de paix seront vacantes dans un canton , les juges de paix seront autorisés à s'en adjoindre provisoirement jusqu'aux élections prochaines.

III. L'article précédent est étendu à toute la république.

Eudes observe que ce projet ne fait qu'éluder la difficulté , parce qu'il ne prévoit pas le cas où le juge de paix donneroit , ainsi que les assesseurs , sa démission.

Dubois (des Vosges) pense que cette considération ne doit point empêcher l'adoption d'un projet d'autant plus urgent , que la justice de paix est sur le point d'être interrompue dans plusieurs cantons de la Belgique , par la démission des assesseurs. Il demande , au reste , que le conseil renvoie à la commission l'observation relative au mode de remplacement du juge de paix , dans le cas où il donneroit sa démission , ainsi que ses assesseurs.

Le conseil consulté prononce le renvoi , et adopte le mode de remplacement des assesseurs.

Dufresne , au nom de la commission de surveillance de la trésorerie , rend compte de quelques entreprises que s'est permises l'autorité militaire , sur les mouvemens de fonds ordonnés par les payeurs généraux , qui , aux termes de la constitution , ne sont à cet égard , dépendans que de la trésorerie ; et sur sa proposition , le conseil arrête qu'il sera fait un message au directoire , à l'effet de l'inviter à donner les ordres nécessaires pour réprimer cet abus.

Le même membre fait ensuite un rapport sur le dernier message du directoire , sur la situation de nos finances. Le directoire y annonçoit que la solde des troupes n'avoit point été entièrement acquittée ; qu'il restoit à payer un arriéré assez considérable , et qu'il étoit dû près de 5 millions aux employés de la république. Dufresne calme les inquiétudes qu'auroit pu faire naître ce tableau du notre détresse. Il assure que toutes les armées ont été régulièrement payées , et que si leur solde n'a pas été , dans les derniers mois , entièrement acquittée , au moins il leur étoit dû peu de chose , et que l'armée d'Italie avoit notamment 33 millions en caisse , au premier messidor dernier.

Quant aux employés , sans doute il reste un arriéré assez considérable à remplir ; mais la trésorerie s'occupe à négocier avantageusement les rescriptions bataves ; et les premiers fonds qu'elle recueillera , seront consacrés au paiement des fonctionnaires publics et des rentiers , dont le sort fixe , à si juste titre , la sollicitude du corps législatif.

Le conseil ordonne l'impression de ce rapport.

De l'imprimerie de LE NORMANT , rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois , n^o. 42.

Augier-Maliger présente ensuite un projet de résolution , portant que le directoire euverra incessamment l'état des dépenses ordinaires pour l'an VI , et qu'il transmettra également celui des dépenses extraordinaires pour l'an VI , qui peuvent lui être actuellement connues. Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

L'ordre du jour appelloit la continuation de la discussion sur les presbytères ; mais Gibert-Desmolières réclame la parole au nom de la commission des finances ; elle lui est accordée , et il reproduit le projet concernant l'ordre des paiemens à faire par la trésorerie , pour qu'à l'avenir les fonds destinés à alimenter le trésor public , ne soient pas consommés par les bons d'anticipation , délivrés sur les revenus par les payeurs généraux des départemens.

Tarbé appuie les vues de la commission ; mais il pense qu'elle n'a point désigné d'une manière assez précise , quelles sont les délégations de la trésorerie , qui devront être rapportées à Paris , et il présente un projet qui a pour objet de les désigner plus clairement.

Après quelques débats , le conseil renvoie les deux projets à la commission des finances.

Pichegru est alors appelé à la tribune , pour présenter à la discussion la suite du projet relatif à l'organisation de la garde nationale , et sur sa proposition , le conseil arrête qu'il pourra être formé dans la garde nationale , des compagnies de dragons , qui ne pourront être composées de moins de soixante-cinq hommes , et qui porteront pour uniforme , habit vert , veste et culotte jaunes , et casque de cuivre.

Il adopte aussi le dernier titre du projet qui détermine les fonctions des gardes nationales. Ces fonctions sont de maintenir la sûreté publique , l'obéissance aux loix , et de rétablir l'ordre , à la réquisition des autorités constituées.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 8.

D'après un rapport par Legrand , on approuve la résolution du 26 messidor , qui déclare valable la nomination d'Ayrat-Lacombe au tribunal de l'Aveyron.

Organe d'une commission , Detorcy fait rejeter la résolution du 27 floréal , relative aux dépenses du ministère de la police générale pendant l'an 5 , la somme demandée ayant paru supérieure à celle qu'exige son organisation.

Le conseil reçoit et approuve la résolution d'hier , qui proroge la perception d'un droit de décime sur les billets de spectacle , et en établissement du quart de la recette sur les billets de bals , fêtes champêtres et autres divertissemens publics.

Séance du 9.

Deux résolutions sont approuvées , la première du 3 thermidor , qui autorise les entrepreneurs du pont Saint-Vincent sur la rivière de Saône à Lyon , à percevoir un droit sur les passagers , pour les réparations du pont ; la seconde , du même jour , sur les doubles opérations des assemblées primaires du canton de Lectoure , département du Gers.

On approuve une troisième résolution concernant les négociations à faire par la trésorerie nationale.